



## Arrêt

n° 29 234 du 29 juin 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.**

### LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2009, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de madame la Ministre de la Politique de migration et d'asile mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 février 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 juin 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DECORTIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 janvier 2008, la requérante a épousé un ressortissant belge en Algérie.

La requérante est arrivée en Belgique le 3 juillet 2008, munie de son passeport revêtu d'un visa en vue de s'établir avec son conjoint.

1.2. Le 25 juillet 2008, elle a été mise en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 24 juillet 2009.

1.3. Le 15 octobre 2008, l'époux de la requérante a déposé une requête fondée sur l'article 223 du Code civil, estimant la désunion irrémédiable. Le 10 novembre 2008, le juge de paix du canton de Visé a rendu une ordonnance autorisant les époux à résider séparément. Le tribunal de première instance de Liège, siégeant en référé, a fixé les résidences séparées des époux le 11 décembre 2008. Le 5 février 2009, l'époux du requérant a transmis un courrier à la partie défenderesse indiquant le départ de la requérante du domicile conjugal en date du 2 octobre 2008 et l'existence d'une procédure de divorce en cours.

En date du 10 février 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue la décision attaquée est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de [B.A.], née à Ain Temouchent, le 18.01.1975 de nationalité Algérie [sic].*

*Il a été ordonné à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours jours [sic].*

#### MOTIF DE LA DECISION :

*Motivation en fait : D'après l'ordonnance en référé rendue le 11/12/2008, il a été décidé que les parties résideraient à des adresses séparées à partir de ce jour : l'intéressée [B.A.] : Rue [...] à 4000 Liège et l'époux belge [L.P.] : Rue [...] à 4602 Visé.*

*L'époux belge a introduit une procédure en divorce pour le motif que son épouse a quitté le domicile conjugal et que la désunion est d'ores et déjà irrémédiable : le mariage n'aura duré que trois mois.»*

#### 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 1255 du Code Judiciaire. Et pris de l'excès de pouvoir [sic] et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions ; et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle soutient qu'une décision sur la procédure de divorce en cours ne pourra être rendue qu'après un délai de séparation faisant présumer la désunion irrémédiable et que l'article 1255 du Code judiciaire oblige les parties à comparaître personnellement lors de l'audience de divorce au fond. Elle conclut en ce que la requérante ne peut quitter le territoire avant que le divorce ne soit prononcé entre les parties.

#### 3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; aurait commis un excès de pouvoir et un manquement au principe de bonne administration qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions ; en quoi la motivation de la décision attaquée serait absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors sans motifs légalement admissibles et constituerait une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.1.2. En l'espèce, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'excès de pouvoir et du manquement au principe de bonne administration, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou

contradictoire et de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, le moyen est irrecevable.

3.2. Sur l'unique moyen, le Conseil observe que la partie requérante ne critique aucunement les motifs de la décision attaquée, mais se limite à contester l'ordre de quitter le territoire dès lors que selon elle « *L'article 1255 du Code Judiciaire oblige les parties à comparaître personnellement lors de l'audience de divorce au fond. La requérante ne peut donc quitter le territoire avant que le divorce ne soit prononcé entre les parties* ».

Le Conseil relève que l'article 1255 du Code Judiciaire, porte en son §6 que « *Sauf circonstances exceptionnelles, la comparution personnelle des parties est requise en cas de demande conjointe fondée sur l'article 229, § 2, du Code Civil et la comparution personnelle de la partie demanderesse dans les autres cas* ».

Force est de constater qu'il apparaît de la décision attaquée, confirmée par des éléments du dossier administratif, que la demande de divorce a été introduite par l'époux de la requérante et non par le couple, que l'article 1255 du Code Judiciaire permet en tout état de cause à la requérante d'être représentée lors de l'audience de divorce.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu légalement prendre à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour et lui ordonnant de quitter le territoire.

3.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS